

PRÉCIS  
DE  
DROIT CIVIL

CONTENANT

dans une première partie  
L'EXPOSÉ DES PRINCIPES  
et dans une deuxième  
LES QUESTIONS DE DÉTAIL ET LES CONTROVERSES

PAR

**G. BAUDRY-LACANTINERIE**

Doyen et professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de Bordeaux.

---

TOME PREMIER

contenant les matières exigées pour le premier examen de la licence en droit.

---

**QUATRIÈME ÉDITION**

*Revue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.*

---

PARIS  
L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

---

1891



vins, les grains, l'huile, les liqueurs et toutes les choses de consommation, soit civilement, comme l'argent monnayé. Ces biens sont dits *consumptibles*. On leur oppose les biens *non consumptibles* qui résistent à un usage plus ou moins prolongé, comme une maison, un vêtement... Cette distinction présente surtout de l'importance au point de vue de l'usufruit : les biens qui ne se consomment pas par le premier usage sont seuls susceptibles d'un droit d'usufruit proprement dit.

3° *Biens fongibles, biens non fongibles*. — Les choses *fongibles* sont celles qui, d'après l'intention des parties, peuvent être exactement et identiquement remplacées par d'autres semblables, *quarum una alterius vice fungitur* (d'où le mot *fongibles*) : dans la pensée des parties, l'une de ces choses vaut l'autre. — Les choses *non fongibles*, au contraire, sont celles qui, d'après l'intention des parties, sont considérées en elles-mêmes et ne sauraient être remplacées par d'autres de même nature.

C'est donc l'intention des parties qui fait la fongibilité ou la non-fongibilité ; de sorte qu'une même chose peut, suivant les circonstances, c'est-à-dire suivant la volonté des parties, être, tantôt fongible, tantôt non fongible. Ainsi je prête mon code à un ami sur sa demande. Ici le livre prêté sera chose non fongible, notre intention commune ayant été que la restitution se fit en nature, *in specie*, et non par équipollent. C'est donc le code que j'ai prêté qui devra m'être restitué, le même exemplaire et non un autre à la place ; je puis avoir des motifs pour y tenir, par exemple parce que je l'ai annoté. Au contraire, voici un libraire qui, n'ayant pas en magasin le livre qu'un client lui demande, en emprunte un exemplaire à un confrère pour ne pas manquer la vente. Cette fois le livre prêté sera chose fongible : l'emprunteur devra restituer un exemplaire semblable à celui qu'il a reçu, non le même exemplaire ; car telle a été évidemment l'intention commune des parties, révélée par les circonstances dans lesquelles a été fait l'emprunt.

La fongibilité, ou la non-fongibilité, résultant de l'intention des parties, il devient fort important de connaître cette intention. Comment y parviendra-t-on ? Quand les parties se seront expliquées, il n'y aura pas de difficulté. Si elles ont gardé le silence, leur intention sera révélée par les circonstances de la cause. La plus significative entre toutes consiste dans la nature même de la chose objet du contrat. Presque toujours les parties auront considéré cette chose comme fongible, lorsqu'elle sera de celles qui se consomment par le premier usage. Presque toujours, au contraire, elles l'auront considérée comme non fongible, si elle n'est pas susceptible de se consommer par le premier usage. C'est pour cela qu'on est tenté de confondre la distinction des choses fongibles et non fongibles avec celle des choses consommables et non consommables. Mais il faut se mettre en garde contre cette tendance. C'est la *nature de la chose* qui fait qu'elle se consomme ou ne se consomme pas par le premier usage ; tandis que c'est l'*intention des parties* qui fait la fongibilité ou la non-fongibilité, et la nature de la chose n'est qu'une des circonstances qui peuvent faire découvrir cette intention. Il peut donc arriver que la volonté des parties rende fon-

gible une chose qui ne se consomme pas par le premier usage, comme dans l'exemple du libraire, cité tout à l'heure; et en sens inverse, la volonté des parties peut rendre non fongible une chose consommable, comme si je prête des fruits à un marchand de comestibles pour qu'il les mette en montre dans son magasin, *ad pompam et ostentationem*, avec charge de me les restituer *in specie* au bout d'un certain temps.

4° *Choses principales et choses accessoires.* — Les premières ont une existence propre et indépendante; exemple : un fonds de terre. Les secondes sont considérées comme une partie subordonnée de la chose principale. Il en est ainsi notamment des fruits pendants par branches ou par racines : ils sont accessoires par rapport au fonds qui leur donne la vie. Ordinairement l'accessoire suit le sort du principal. *Accessorium sequitur principale.*

5° *Biens considérés comme objets particuliers (singulæ res)*, exemple : une maison, et *biens considérés comme universalité (universæ res, universitas)*, par exemple une hérédité.

**1207.** Revenons à la distinction du code civil. « *Tous les biens sont* » meubles ou immeubles », dit l'art. 516. Les biens immeubles sont ceux qui sont voués à l'immobilité (*quæ moveri non possunt*), comme un fonds de terre. Les biens meubles sont ceux qui peuvent être transportés d'un lieu dans un autre (*quæ moveri possunt*), par exemple une table, un billard. Telle est du moins l'idée la plus générale qu'on puisse donner du sens de cette distinction; car nous verrons que la loi attribue le caractère d'immeubles à des biens *quæ moveri possunt*, et que, d'autre part, elle attribue le caractère soit de meubles, soit d'immeubles à des biens qui sembleraient devoir échapper à notre distinction parce qu'ils sont incorporels.

La distinction des biens en meubles et en immeubles domine tout notre droit; on peut la considérer comme étant la *summa divisio rerum*. Elle présente particulièrement de l'importance sous les points de vue suivants :

1° Aux termes de l'art. 3 al. 2 : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ». On a vu (*supra* n. 78) qu'il n'en est pas toujours ainsi des meubles.

2° Les immeubles sont susceptibles d'hypothèques; les meubles n'en sont pas susceptibles (art. 2118 et 2119), sauf l'exception introduite par une loi récente relativement aux navires.

3° La saisie des meubles entraîne moins de complications, moins de lenteurs et moins de frais que la saisie des immeubles.

4° Quand un testateur a légué ses meubles à l'un et ses immeubles à l'autre, il est nécessaire de savoir quels biens sont meubles et quels autres immeubles, pour déterminer les droits de chaque légataire.

5° Le tribunal compétent pour connaître d'une contestation, varie suivant que l'on est en matière mobilière ou en matière immobilière. En matière mobilière, le tribunal compétent est celui du domicile du